

6FP

**SPFPL à Responsabilité Limitée
au capital de 1 000 Euros**

**Siège social : 6 rue Félix Poulat
38000 GRENOBLE**

STATUTS

Le soussigné :

- Monsieur Stéphane Jean Jésus RIVIERE

Né le 20 avril 1977 à VALENCE (26),

De nationalité française,

Inscrit au Tableau de l'Ordre départemental des Chirurgiens-Dentistes,

Marié avec Madame Laurence COUSSA sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître Myrtille REBERT, Notaire associé à EYBENS, le 12 mai 2006, préalablement à leur union célébrée en la Mairie de MONBONNOT SAINT MARTIN (38330) le 24 juin 2006.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société de participations financières de professions libérales (SPFPL) sous forme de société à responsabilité limitée dont les caractéristiques suivent.

Article 1. – Forme

La présente société, laquelle est une Société de Participations Financières de Profession Libérale de Chirurgien-dentiste exploitée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée est notamment régie par les dispositions suivantes :

- Le Chapitre III du Titre II du Livre II du Code de Commerce relatif aux Sociétés à Responsabilité Limitée ;
- L'Ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées ;
- Par tous les textes législatifs et réglementaires du Code de la Santé Publique, relatives aux professions médicales et plus particulièrement aux Chirurgiens-Dentistes ;
- Par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. – Objet

La société a pour objet la prise de participations et d'intérêts ainsi que la gestion de ces participations et intérêts dans des Sociétés d'Exercice Libéral (SEL) ayant pour objet exclusif l'exercice de la profession de Chirurgien-dentiste ainsi que toute activité liée à la gestion desdites participations et intérêts.

Elle peut exercer également toute autre activité sous réserve d'être destinée exclusivement aux Sociétés d'Exercice Libéral ou aux groupements dont elle détient des participations.

Dans le cadre de la réalisation de son objet, la société pourra faire toutes opérations, notamment financières, quelle qu'en soit la nature se rapportant directement ou indirectement à celui-ci ou pouvant en faciliter la réalisation.

Article 3. – Dénomination

La société prend la dénomination de : **6FP.**

Sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront obligatoirement figurer les mentions suivantes :

- la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de manière lisible si elle ne les contient pas déjà des mots "Société de Participations Financières de Profession Libérale à Responsabilité Limitée" ou de la mention "SPFPL à Responsabilité Limitée",
- le montant du capital social,
- l'adresse du siège social,
- le Registre du Commerce et des Sociétés auquel elle est immatriculée,
- le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu,

La dénomination devra être suivie de la mention de l'inscription au Tableau de l'Ordre départemental des Chirugiens-dentistes.

Article 4. – Durée

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après inscription de la Société au tableau de l'Ordre des Chirugiens-dentistes.

Article 5. – Siège

Le siège de la société est fixé :

6 rue Félix Poulat - 38000 GRENOBLE

Il pourra être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire en cas de pluralité d'associés.

Article 6. – Apports. Formation du capital social

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire d'un montant total de **MILLE (1 000 €) €EUROS**, correspondant au montant du capital social et à **MILLE (1 000) parts** sociales d'une valeur nominale de **UN (1 €) €EURO** chacune, entièrement souscrites et libérées intégralement de leur valeur nominale.

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de **MILLE (1 000 €) €EUROS** a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque LCL – Crédit Lyonnais 18 rue de la République (69002) LYON, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 22 octobre 2025.

Article 7. – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE (1 000 €) €euros**.

Il est divisé en **MILLE (1 000) parts** sociales de **UN (1 €) €euro** chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 1 000 et attribuées l'associé unique en rémunération de son apport.

Article 8. – Composition du capital social.

1 - Qualité d'associé

Conformément à l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, plus de la moitié du capital social et des droits de vote de la société doit être détenue par des personnes physiques ou morales (SCP, SEL) exerçant la profession de chirurgien-dentiste.

Le complément du capital peut être détenu par :

- Pendant un délai de dix ans à compter de la date de cessation de toute activité professionnelle, par des personnes physiques qui ont exercé la profession de chirurgien-dentiste au sein de la société faisant l'objet d'une détention de parts ;
- Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;
- Des personnes physiques ou morales exerçant une profession libérale de santé soumise au statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, à l'exception des médecins spécialistes en stomatologie, en otorhinolaryngologie, en radiologie ou en biologie médicale ; ou encore des pharmaciens, masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société.

2 - Détention de participations

Une société de participations financières de professions libérales de Chirurgiens-dentistes ne peut détenir des participations que dans deux sociétés d'exercice libéral de Chirurgiens-dentistes.

Une même personne physique ou morale exerçant la profession de chirurgien-dentiste et les personnes mentionnées au paragraphe « Le complément du capital » ci-dessus ne peuvent détenir de participations que dans deux sociétés de participations financières de profession libérale de Chirurgien-dentiste.

3 - Responsabilité des associés

Socialement, les associés ne sont responsables dans la société de participations financières de professions libérales de Chirurgiens-dentistes que de manière limitée. Ils ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

En revanche, ils sont responsables, par le truchement de la société, des actes dommageables du professionnel en exercice dans la société d'exercice libéral et des dettes sociales de cette dernière.

Article 9. – Augmentation et réduction du capital social

I. – Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et dans les conditions prévues par la loi.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II. – Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au-dessous des minima fixés par la loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme, n'exigeant pas un capital minimum.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

En aucun cas la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 15.

Article 10. – Parts sociales.

I. – Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; leur répartition et leur libération doivent être mentionnées dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

II. – Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Article 11. – Cession et transmission des parts sociales

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés. Elle n'est opposable à la société qu'après dépôt, au siège social, d'un exemplaire original de l'acte de cession, contre remise d'une attestation de dépôt par la gérance. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au Registre du commerce et des sociétés, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

1° Transmission entre vifs

Les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des porteurs de parts sociales. Sauf convention écrite souscrite entre tous les associés, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital et son siège social, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés à l'effet de délibérer sur le projet de cession, ou consulter les associés par écrit. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit dans le même délai, notifier le projet de cession de parts au Conseil de l'Ordre départemental des chirurgiens-dentistes pour avis.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'avant-dernier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du tribunal de grande instance statuant sur requête. Le prix sera payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Les conditions de délai de paiement et d'intérêts seront fixées comme ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée si elle doit avoir lieu au bénéfice d'un ascendant, descendant ou de son conjoint.

Il en est de même dans tout autre cas, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou s'il en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; à défaut, la cession projetée ne pourrait être réalisée, et l'associé resterait propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation sera régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession. A cet acte qui relatera la procédure suivie, seront annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit, en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance, dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société, afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2° Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses parts sont transmises librement à ses héritiers et ayants droit, qui doivent justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires.

Toutefois, lorsque, à l'expiration d'un délai de cinq ans, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ces dispositions ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la société, ni à ceux qui acquièrent la qualité d'associé professionnel avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

Il faut également préciser que toute cession ou transmission de parts sociales ne peut contrevenir aux règles de détention et de répartition du capital telles que définies par l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023.

3° Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément prévu au paragraphe 1er ci-dessus, à l'égard d'un tiers étranger à la société, sera exigé du conjoint survivant et des héritiers quels qu'ils soient.

Il en est de même si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux, ne peut attribuer définitivement des parts sociales au conjoint de l'associé que si ce conjoint est agréé à la majorité des trois quarts des porteurs de parts, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus.

4° Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des porteurs de parts après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 12. – Comptes-courants d'associés

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 13. – Administration de la société

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés exerçant la profession au sein d'une des sociétés faisant l'objet d'une détention de parts. Ils sont nommés par les associés dans les statuts, ou par acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

Monsieur Stéphane RIVIERE est nommé premier gérant et déclare accepter lesdites fonctions et que rien ne s'oppose à l'exercice de ces fonctions

Article 14. – Pouvoirs du gérant

Dans ses rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus par le présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15. – Décisions collectives des associés

I. – En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit la moitié des parts sociales.

II. – En cas de réunion d'une Assemblée Générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Toutefois, une Assemblée irrégulièrement convoquée ne peut être annulée si tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots ' oui ' ou ' non '. La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III. – Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

IV. – Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

- a) Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

- b) Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est pas à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en Société Civile et, en aucun cas, la majorité

ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social. En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale, qui décide une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, statue aux conditions de majorité prévues pour les Assemblées Ordinaires.

- c) Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par les associés à la majorité des trois quarts des porteurs de parts sociales exerçant la profession au sein de la société. Dans le cas où une convention entre un associé et la société, soumise à autorisation, porte sur les conditions d'exercice de la profession, seuls les professionnels exerçant au sein de la société peuvent prendre part aux délibérations.

V. – Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication, dans les conditions prévues par la loi, des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

VI. – Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article 16. – Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes pourra être désigné dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

Article 17. – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet de chaque année et finit le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps restant à courir depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2026.

Article 18. – Inventaire. Comptes et bilan

Les écritures de la société seront tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et le compte de résultat Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires.

Elle établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Article 19. – Approbation des comptes. Droit de communication des associés

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 20. – Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déductions des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, prélever sur ce solde tout ou partie pour la dotation de tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou report à nouveau qu'ils décideront.

En outre l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution au profit des associés ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Article 21. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai de deux ans, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Si ces dispositions n'ont pas été respectées, de même qu'à défaut, par le gérant, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout Intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de SIX (6) mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur les fonds, cette régularisation a eu lieu.

Article 22. – Dissolution. Liquidation

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés. La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L 237-2 et suivants du Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 23. – Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à une tentative de conciliation, puis le cas échéant à arbitrage ainsi qu'il suit :

Conciliation

Tous les litiges entre associés ou différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution des présentes et de leurs suites seront soumis avant tout recours à une conciliation confiée au Conseil de l'Ordre départemental des chirurgiens-dentistes, en application de l'article R4127-259 du Code de la Santé Publique.

Arbitrage

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends persistant seront soumis à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre Nationale d'Arbitrage des Chirurgiens-dentistes. Dès à présent, les parties conviennent de soumettre leur litige à un arbitre unique. Le tribunal arbitral statuera avec les pouvoirs d'amiable compositeur. Les parties pourront, le cas échéant, faire appel de la sentence arbitrale

Article 24. – Condition suspensive liée à l'inscription au tableau de l'Ordre. Jouissance de la personnalité morale

1. – La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre départemental des Chirurgiens-dentistes.

2. – La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce la déclaration de conformité prescrite par la loi.

Article 25. – Option pour l'Impôt sur les Sociétés

Conformément aux dispositions de l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Article 26 - Publicité. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un Journal d'Annonces Légales.

Article 27. – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de « Frais Généraux » et amortis dans la première année ou, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Article 28 – Signature électronique

Les présents statuts sont signés électroniquement par le Soussigné dans les conditions des articles 1366 et 1367 du Code civil. La date de signature des présents statuts est la date indiquée par la signature électronique apposée sur ledit document et sur le certificat électronique.

Le Soussigné reconnaît que les présents statuts, signés électroniquement, constituent la preuve évidente de leur volonté de s'associer et établit leur consentement plein et entier sur les droits, obligations et responsabilités en résultant.

Le 5 novembre 2025

Stéphane RIVIERE

Signé par :

80D98C1F91724B9...

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds constituant le capital social, conformément au certificat du dépositaire des fonds.

Conformément aux dispositions de l'article R.210-5 du Code de Commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Signé par :

80D98C1F91724B9...